

COM(2026) 662 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2021/991 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises

Bruxelles, le 11 septembre 2026
(OR. en)

13020/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0260 (CNS)**

**COH 145
FISC 294
POSEIDOM 8**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 662 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2021/991 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 662 final.

p.j.: COM(2026) 662 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 662 final

2026/0260 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision (UE) 2021/991 relative au régime de l'octroi de mer dans les
régions ultrapériphériques françaises**

{SWD(2026) 661}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les neuf régions ultrapériphériques de l'Union européenne — la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin (France); les Açores et Madère (Portugal); et les îles Canaries (Espagne) — sont des régions de l'UE, situées dans le bassin des Caraïbes, en Amérique du Sud, ainsi que dans les océans Atlantique et Indien, et comptent cinq millions d'habitants.

Ces régions sont confrontées à des défis structurels et à des contraintes permanentes qui entravent leur développement. Ces contraintes, reconnues à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comprennent l'éloignement, l'insularité, la vulnérabilité climatique et la dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de secteurs. L'article 349 du TFUE prévoit des mesures spécifiques pour soutenir ces territoires, notamment une application adaptée du droit de l'Union dans ces régions ainsi que des règles précises concernant l'accès aux fonds et aux programmes de l'UE.

Toutefois, malgré ces dispositions et les stratégies existantes de l'UE, certaines réglementations européennes, conçues principalement pour l'Europe continentale, peuvent entraîner des charges disproportionnées pour les régions ultrapériphériques. Par exemple, les règles en matière d'agriculture, de fiscalité, d'environnement et de pêche peuvent ne pas tenir pleinement compte des spécificités de ces régions, ce qui engendre des coûts plus élevés, des distorsions du marché et des possibilités économiques manquées.

Le paquet réglementaire pour les régions ultrapériphériques s'articule autour de cinq domaines clés dans lesquels des adaptations ciblées de la législation de l'UE sont nécessaires pour tenir compte des spécificités de ces régions, garantir des conditions de concurrence équitables avec les autres territoires de l'Union, alléger les charges administratives et libérer leur potentiel économique, tout en respectant pleinement les objectifs plus généraux de l'UE.

La présente proposition de décision du Conseil porte sur la fiscalité, et plus particulièrement sur le régime de l'octroi de mer applicable aux régions ultrapériphériques françaises.

L'octroi de mer est un impôt sur la consommation appliqué en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, qui est perçu au point de vente tant sur les biens importés que sur les biens produits localement. Si les dispositions des traités de l'UE interdisent généralement toute taxation différenciée entre les produits locaux et les produits d'origine européenne, l'article 349 du TFUE autorise des mesures adaptées, telles que des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits pour lesquels il existe une production locale dans les régions ultrapériphériques françaises, afin de remédier à leurs contraintes structurelles.

En vertu de la décision (UE) 2021/991 du Conseil (en vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027), la France est autorisée à appliquer des réductions ou des exonérations de l'octroi de mer aux biens produits localement énumérés à l'annexe I (listes A et B), avec des différentiels de taxation autorisés allant jusqu'à 20 points de pourcentage (liste A) ou 30 points de pourcentage (liste B) par rapport aux produits équivalents importés.

Les codes de la nomenclature douanière figurant à l'annexe I ont été fixés en 2021, sur la base du système de classement tarifaire de l'UE en vigueur cette année-là. Toutefois, la nomenclature combinée (NC) de l'UE est mise à jour chaque année, ce qui rend certains codes de 2021 obsolètes ou non conformes aux classifications actuelles. Les autorités

régionales doivent appliquer les taux d’octroi de mer en utilisant les derniers codes NC, ce qui peut créer une insécurité juridique quant à savoir si certaines marchandises peuvent encore bénéficier d’une taxation différenciée.

La présente décision du Conseil permettra de modifier cinq codes NC figurant dans la liste des marchandises pouvant bénéficier d’un différentiel de taxation à l’octroi de mer afin d’assurer la cohérence avec la dernière classification de la nomenclature du tarif douanier commun.

En outre, l’ajout de vingt-deux nouveaux codes NC permettra à de nouveaux produits locaux de bénéficier d’un taux réduit d’octroi de mer, ce qui contribuera à la diversification et au développement des économies des régions ultrapériphériques.

Enfin, la prolongation du régime de l’octroi de mer jusqu’en 2030 apportera prévisibilité et sécurité juridique, permettant ainsi aux entreprises de prendre des décisions à plus long terme en matière d’investissements dans les régions ultrapériphériques.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

L’adoption des stratégies successives de la Commission (2004, 2007, 2008, 2012, 2017 et 2022) visant à répondre aux besoins spécifiques des régions ultrapériphériques a eu une incidence positive sur leur développement et leur cohésion territoriale. La dernière stratégie en date, celle de 2022 intitulée «Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l’Union» a été pleinement mise en œuvre et a donné des résultats positifs¹.

Néanmoins, les régions ultrapériphériques accusent toujours un retard important par rapport au reste de l’UE ce qui concerne le développement, le niveau de vie, la satisfaction des besoins essentiels et l’accès aux services de base. La Commission a annoncé une stratégie pour ces régions dans sa communication sur l’examen à mi-parcours de la politique de cohésion (adoptée le 1^{er} avril 2025)². La stratégie en faveur des régions ultrapériphériques constitue l’une des priorités clés de la lettre d’intention sur l’état de l’Union de 2025 (10 septembre 2025) et figure dans le programme de travail de la Commission pour 2026³.

Conformément aux orientations politiques 2024-2029⁴ et aux conclusions du Conseil du 10 mars 2025 (doc. 6787/25) sur la cohésion et la politique de cohésion après 2027⁵, une approche ambitieuse et territorialisée doit être adoptée pour améliorer les conditions de vie des cinq millions de citoyens de l’UE vivant dans les régions ultrapériphériques.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La stratégie et le paquet réglementaire pour les régions ultrapériphériques visent à promouvoir la cohésion territoriale, et à contribuer ainsi aux objectifs stratégiques d’équité sociale, de compétitivité et de prospérité.

¹ COM(2022) 198 final.

² COM(2025) 163 final.

³ COM(2025) 870 final.

⁴ «Le choix de l’Europe»: orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, Strasbourg, 18 juillet 2024.

⁵ Ces conclusions soulignent la nécessité de mettre à profit tout le potentiel des régions ultrapériphériques au sein de l’UE et invitent la Commission à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l’article 349 du TFUE, en favorisant l’intégration régionale de ces régions, afin de mettre en place des règles adaptées dans le cadre de la politique de cohésion après 2027 et dans toute autre proposition législative.

La proposition de décision du Conseil s'inscrit dans le cadre juridique général établi pour la décision (UE) 2021/991 du Conseil et se limite à une modification ciblée de cette décision.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 349 du TFUE constitue la seule base juridique de la proposition. Cette disposition permet au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'arrêter des mesures spécifiques visant à fixer les conditions de l'application des traités aux régions ultrapériphériques. Ces mesures portent notamment sur les politiques communes, en particulier dans des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques agricoles et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les contraintes spécifiques au développement socio-économique des régions ultrapériphériques ne peuvent être traitées de manière adéquate par les États membres et les régions ultrapériphériques seuls, étant donné que les régions ultrapériphériques ont besoin de mesures transversales au niveau de l'Union, en particulier lorsque leurs défis spécifiques ont une dimension transrégionale et/ou transnationale, ou nécessitent une adaptation ou une rationalisation de la législation sectorielle existante de l'Union.

• Proportionnalité

La proposition adapte les dispositions du droit de l'Union aux caractéristiques spécifiques des régions ultrapériphériques, telles que reconnues à l'article 349 du TFUE, dans la mesure strictement nécessaire pour résoudre les problèmes réglementaires recensés. L'incidence globale sur la réalisation des objectifs de la législation sectorielle de l'UE à simplifier ou sur l'UE dans son ensemble est donc minime.

• Choix de l'instrument

La présente proposition se compose d'une décision du Conseil qui modifie la décision 2021/991 du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

La Commission a mené une vaste consultation auprès des parties intéressées, des autorités publiques et des entreprises, des États membres et des citoyens.

Les activités de consultation suivantes ont été réalisées pour préparer la présente proposition:

- une consultation ciblée des autorités publiques des neuf régions ultrapériphériques et des gouvernements des États membres concernés (France, Espagne et Portugal);

- un forum de haut niveau réunissant les présidents des régions ultrapériphériques et des représentants des États membres concernés au niveau ministériel;
- un appel à contributions pour recueillir des retours d'information;
- un dialogue sur la mise en œuvre (le 21 avril 2026 à Bruxelles et en ligne), réunissant des parties intéressées des neuf régions ultrapériphériques.

La Commission a publié un appel à contributions sur le paquet réglementaire sur le site web «Donnez votre avis»: [Train de mesures de simplification de la réglementation pour les régions ultrapériphériques de l'UE](#). La période de consultation s'est déroulée du 17 novembre 2025 au 12 janvier 2026. Toutes les contributions sont publiées sur le site web «Donnez votre avis».

L'appel a recueilli 137 contributions émanant d'un total de 91 participants représentant un large éventail de parties intéressées. Quatre contributions supplémentaires envoyées par courrier électronique après la date limite ont également été prises en considération, ce qui porte le nombre total de contributeurs à 95.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Le potentiel que recèle une application plus efficace et cohérente de l'article 349 du TFUE pour adapter la législation, les politiques et les programmes de l'Union aux contraintes des régions ultrapériphériques et accroître leur accès au marché intérieur grâce à une approche simplifiée, plus souple et sur mesure a également pu être démontré dans des recherches et des rapports récents qui contiennent des données analytiques et des recommandations. Il s'agit notamment:

- du rapport sur la mise en œuvre de la communication de 2022 sur une stratégie pour les régions ultrapériphériques⁶ et du document de travail des services de la Commission y afférent⁷;
- de l'étude sur les conditions de vie et l'accès à certains besoins fondamentaux dans les régions ultrapériphériques⁸;
- de l'étude sur l'incidence de la COVID-19 sur les régions ultrapériphériques⁹;
- de l'étude sur la collecte des données relatives aux stocks halieutiques dans les régions ultrapériphériques¹⁰;
- de l'étude d'appui sur le «programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité» (POSEI) concernant les régions ultrapériphériques¹¹;
- des études pertinentes de l'OCDE sur les régions ultrapériphériques¹²;

⁶ COM(2024) 435 final.

⁷ SWD(2024) 227 final.

⁸ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, et ECORYS *Study on living conditions and access to selected basic needs, Final report*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

⁹ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, et ECORYS, *Study on the impact of the COVID-19 pandemic on the outermost regions (OR) — Final report*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

¹⁰ Commission européenne, Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, *Overview of the State of Data Collection and Scientific Advice in the EU ORs, with Case Study on a Roadmap towards Regular Stock Assessment in French Guiana*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

¹¹ Commission européenne, direction générale de l'agriculture et du développement rural, *Evaluation support study of the EU support schemes for agriculture in the outermost regions (POSEI) and smaller Aegean islands (SAI)*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

- des études d'autres institutions de l'UE, du monde universitaire, de parties concernées et d'ONG.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact en raison de la portée ciblée et limitée des modifications proposées, qui s'appliquent exclusivement à cinq régions ultrapériphériques françaises (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et La Réunion). La modification proposée se fonde sur:

- une situation géographique et climatique unique qui justifie une adaptation sur mesure de la législation de l'UE;
- les analyses d'impact existantes relative à la législation sous-jacente¹³;
- les études et rapports de la Commission fournissant des éléments probants sur les besoins de ces régions en matière de soutien¹⁴;
- les options politiques limitées, dans la mesure où le maintien du statu quo aurait une incidence négative sur le développement de ces régions.

La proposition n'introduit pas de changements politiques substantiels, mais adapte la législation existante en ce qui concerne un point spécifique et ciblé, sans remettre en cause les objectifs plus généraux de l'Union. Un document de travail des services de la Commission accompagne la proposition; il en justifie les éléments et fournit, lorsqu'elles sont disponibles, des données sur les incidences attendues. Les contributions reçues dans le cadre de l'appel à contributions ont permis d'étayer les modifications proposées à l'aide de données et d'informations contextuelles pertinentes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition vise à remédier aux goulets d'étranglement dans la législation de l'UE liés aux contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques.

- **Droits fondamentaux**

La présente décision sera mise en œuvre conformément à la charte des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

¹² Par exemple: OCDE (2023), «Industries agroalimentaires novatrices dans les régions ultrapériphériques de l'UE», document d'orientation de l'OCDE sur le développement, n° 49, Éditions OCDE, Paris.

¹³ Document de travail des services de la Commission accompagnant le document: Proposition de décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE, SWD (2021) 44 final.

¹⁴ Commission européenne, direction générale de la fiscalité et de l'union douanière, et Economisti Associati, *Study on Specific Tax Regimes for Outermost Regions Belonging to France and Spain: Final report*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition de décision du Conseil modifie la décision (UE) 2021/991 du Conseil comme suit:

- elle ajoute à l'annexe I le nouveau code tarifaire suivant pour la région ultrapériphérique de Guadeloupe: matières plastiques et ouvrages en ces matières (3921 11 00);
- elle ajoute à l'annexe I les codes tarifaires suivants pour la région ultrapériphérique de La Réunion: produits d'origine animale (0511 91 90), légumes (0714 20 90), graisses et huiles (1517 90 91), ciment (2523 29 00), produits chimiques (2804 30 00 et 2811 21 00), ouvrages en papier ou en carton (4819) et ouvrages en fonte, fer ou acier (7306 90 00);
- elle ajoute à l'annexe I les codes tarifaires suivants pour la région ultrapériphérique de la Guyane française: riz (1006 30 98, 1006 30 99 et 1006 40 00), produits des industries chimiques ou des industries connexes (3506 99 00 et 3808 92), bois et ouvrages en bois (4410 11 90 et 4411 94 90) et ouvrages en papier ou en carton (4819 10 00);
- elle ajoute à l'annexe I les codes tarifaires suivants pour la région ultrapériphérique de la Martinique: produits d'origine animale (0209 10), bois et ouvrages en bois (4404 10 00 et 4411 94 90) et verre et ouvrages en verre (7005 et 7007 29 00);
- elle modifie, dans certains cas, certains codes de l'annexe I pour les régions ultrapériphériques de la Guadeloupe, de La Réunion, de la Guyane française et de la Martinique, en les remplaçant par des codes tarifaires à quatre chiffres, à des fins de simplification. Ces modifications élargissent la gamme des nouveaux produits couverts par l'annexe I;
- elle aligne les codes tarifaires de l'annexe I sur la nomenclature combinée de l'UE;
- elle fixe la durée du régime jusqu'au 31 décembre 2030;
- elle fixe au 30 septembre 2028 la date limite pour la présentation d'un rapport d'évaluation à la Commission;
- elle met à jour les tableaux de l'annexe II que la France doit remplir pour le rapport d'évaluation;
- elle confère à la Commission un pouvoir délégué pour mettre à jour la liste des produits admissibles à la suite de l'adoption de la nomenclature annuelle, garantissant ainsi que les mesures restent pertinentes et efficaces sans qu'il soit nécessaire de recourir à des interventions législatives répétées.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/991 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions du traité, qui s'appliquent aux régions ultrapériphériques françaises, n'autorisent en principe aucune différence d'imposition entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine ou des autres États membres. L'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne envisage, cependant, la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en raison de l'existence de contraintes permanentes qui ont une incidence sur leur situation économique et sociale.
- (2) Les régions ultrapériphériques françaises sont fortement pénalisées par leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, ainsi que le relief et le climat difficiles. Leurs économies locales dépendent dans une large mesure des importations de matières premières et d'énergie, nécessitent des stocks plus importants et disposent de marchés intérieurs limités, avec une faible activité d'exportation. En outre, les autorités locales dépendent fortement de l'octroi de mer, qui est un impôt perçu sur les importations de marchandises, quelle que soit leur origine, ainsi que sur les livraisons de marchandises effectuées à titre onéreux par des personnes exerçant des activités de production. La combinaison de ces désavantages concurrentiels augmente les coûts de production. Par conséquent, sans mesures spécifiques, le prix de revient des marchandises produites localement serait moins compétitif que celui des marchandises équivalentes produites ailleurs, même en tenant compte du coût de leur transport vers les régions ultrapériphériques françaises. Il est donc nécessaire de mettre en place des aides ciblées pour soutenir la production locale et renforcer ainsi la compétitivité des secteurs économiques locaux.
- (3) Afin de garantir la compétitivité des marchandises produites localement face à la forte concurrence des importations, et de préserver ainsi la viabilité de la production locale,

¹ JO C , , p. .

la décision (UE) 2021/991² autorise la France à appliquer des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits pour lesquels il existe une production locale dans les régions ultrapériphériques de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion jusqu'au 31 décembre 2027. L'annexe I de ladite décision énumère les produits spécifiques pouvant bénéficier d'exonérations ou de réductions fiscales. La différence d'imposition entre les marchandises produites localement et les autres produits est plafonnée à 20 ou 30 points de pourcentage, selon le produit en question.

- (4) La France a demandé une prolongation du régime instauré par la décision (UE) 2021/991 au-delà du 31 décembre 2027, ainsi qu'une mise à jour de la liste figurant à l'annexe I de ladite décision afin de tenir compte des modifications apportées à la nomenclature combinée de l'Union et d'ajouter de nouveaux produits à cette liste. La France a expliqué que, même si les désavantages concurrentiels de ses régions ultrapériphériques persistent, le régime de taxation institué par la décision (UE) 2021/991 a permis de maintenir voire, dans certains cas, de développer les productions locales, sans perturber le commerce extérieur ni entraîner de surcompensation des coûts supplémentaires supportés par les entreprises. Plus précisément, la France a soumis à la Commission une liste de produits pour les régions ultrapériphériques concernées, proposant une taxation différenciée d'un maximum de 20 ou de 30 points de pourcentage pour chaque produit. La demande ne concerne par la région ultrapériphérique française de Saint Martin.
- (5) Il y a lieu de considérer la demande de la France comme justifiée, car la nomenclature combinée de l'Union évolue chaque année et certains codes peuvent, par conséquent, devenir obsolètes. Les codes devraient donc être mis à jour et il convient d'inclure un nombre limité de codes supplémentaires afin de garantir la cohérence et l'efficacité des mesures.
- (6) La durée du régime devrait être fixée au 31 décembre 2030 afin d'apporter une sécurité juridique aux opérateurs économiques et de soutenir la compétitivité des biens produits localement dans les régions ultrapériphériques concernées. Afin de permettre à la Commission d'évaluer si les conditions justifiant la dérogation continuent d'être remplies, la France devrait soumettre à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2028, un rapport d'évaluation. En conséquence, il y a lieu de modifier les tableaux de l'annexe II de la décision (UE) 2021/991 afin d'y inclure les années allant jusqu'en 2027.
- (7) Afin de garantir que les mesures restent pertinentes et efficaces à la suite des mises à jour annuelles de la nomenclature combinée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil³, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification, sur une base annuelle, de la liste des produits pouvant bénéficier d'exonérations ou de réductions de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément

² Décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE (JO L 221 du 21.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/991/oj>).

³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴. Pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (8) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2021/991 en conséquence.
- (9) Afin d'assurer l'application continue du régime instauré par la décision (UE) 2021/991, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2021/991 est modifiée comme suit:

- (1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, la date du «31 décembre 2027» est remplacée par celle du «31 décembre 2030»;
 - (b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 3 *bis* en vue de modifier l'annexe I en corrigeant les positions tarifaires ou en ajoutant de nouveaux produits sur une base annuelle, à la suite des mises à jour annuelles de la nomenclature combinée, afin de garantir la cohérence et l'efficacité des mesures.»;
- (2) à l'article 3, la date du «30 septembre 2025» est remplacée par celle du «30 septembre 2028»;
- (3) l'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, est conféré à la Commission à partir du... [date d'entrée en vigueur de la présente décision modificative] jusqu'au 31 décembre 2030.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

(4) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

(5) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*